

**ARRETE N° ST-18-2025**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie**

Le Maire de la commune de SEVRIER,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la demande de l'entreprise SPIE Citynetwork en date du 24 janvier 2025 qui souhaite effectuer des travaux de génie civil pour raccordement au réseau de fibre optique, Chemin du pèse-lait,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Entre le 17 février 2025 et le 17 mai 2025 inclus, l'entreprise SPIE Citynetwork est autorisée à effectuer des travaux de génie civil pour raccordement au réseau de fibre optique, Chemin du pèse-lait.

**Article 2** : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Des précautions devront être prises au niveau d'une buse souterraine à proximité et d'un réservoir d'eau potable.

**Article 3** : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5** : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 7** : La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1 du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : M. le Chef de la police municipale, M. le Responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera envoyée à :

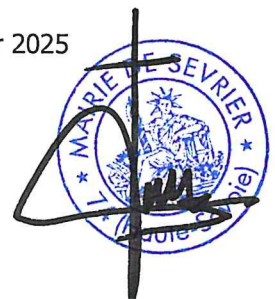
- L'entreprise SPIE Citynetwork

-

Fait à SEVRIER, le 28 janvier 2025

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 30/01/2025  
Publié le : 30/01/2025  
Mise en ligne le : 31/01/2025  
Notifié le : 31/01/2025